Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE DOTATION GLOBALISEE

Entre
le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la Commission permanente du
et
l'association représentée par Madame ou Monsieur X, président(e),
Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R. 314-105 et R. 314-115 ;
Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 314-105 du CASF, les dépenses des établissements prenant en charge des mineurs, des majeurs de moins de vingt et un ans, ou des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans relevant des articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 222-5 du même code sont prises en charge par le Département dans la limite des crédits inscrits au budget du Département et sont versées à l'association sous la forme d'un prix de journée éventuellement globalisé.

Il est convenu entre les parties de procéder, ainsi que le prévoit l'article R. 314-115 du CASF, au versement d'une dotation globalisée dont le montant est égal au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du financeur.

Cependant, pour les bénéficiaires relevant d'autres départements, la facturation présentée aux départements concernés sera établie sur la base d'un prix de journée à versement individualisé.

Commission permanente du 14 avr 2020 - Rapport n° 10

Article 2 : modalités financières

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la tarification n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice considéré et jusqu'à la notification de l'arrêté qui la fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du prix de journée et de la dotation globalisée afférents à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués lors du paiement suivant.

Article 3 : obligations de l'association

L'association devra transmettre avant le 15 du mois suivant un tableau mensuel des effectifs.

Elle devra également informer par écrit la collectivité de tout changement significatif dans l'activité ou le fonctionnement de la structure.

Le contrôle administratif et financier de l'activité sera exercé par l'autorité de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

L'association devra faire parvenir au service concerné les éléments suivants :

• avant le 30 avril :

- le rapport annuel d'activité (comportant les éléments statistiques d'activité) de l'exercice précédent tel que prévu à l'article R. 314-50 du CASF;
- le compte administratif de l'établissement, le bilan, les annexes N-2 certifiées par le commissaire aux comptes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, tels que prévus à l'article R. 314-49 du CASF;

• avant le 31 octobre :

- le budget général de l'établissement ou du service présentant les sections d'investissement et d'exploitation ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes devront être transmises, ainsi que précisé à l'article R. 314-3 du CASF, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'égale durée.

Article 5: modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Commission permanente du 14 avr 2020 - Rapport n° 10

Article 6: résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants avec un préavis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit au président de l'association.

De même, dans l'hypothèse de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après le délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Marseille, le

Le(la) Président(e) de l'association

pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation, la Déléguée à la protection maternelle et infantile, la santé, l'enfance et la famille

Brigitte DEVESA